



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 47

Loi modernisant la gouvernance de Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Présentation

**Présenté par
Madame Hélène David
Ministre de la Culture et des Communications**

**Éditeur officiel du Québec
2015**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi propose diverses modifications dans l'organisation et le fonctionnement de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, en cohérence avec les pratiques plus récentes de gouvernance retenues pour divers organismes et sociétés d'État.

Les modifications proposées portent principalement sur la scission des postes de président du conseil d'administration et de président-directeur général, sur la composition du conseil d'administration et l'exigence d'y maintenir une proportion importante de membres indépendants, ainsi que sur la présence, sous l'autorité du conseil d'administration, d'un comité de vérification, d'un comité de gouvernance et d'éthique et d'un comité sur les ressources humaines.

Le projet de loi impose par ailleurs de nouvelles exigences à Bibliothèque et Archives nationales du Québec en matière de planification et de reddition de comptes.

Enfin, le projet de loi prévoit des dispositions transitoires et finales.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET DE LOI :

– Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2).

Projet de loi n° 47

LOI MODERNISANT LA GOUVERNANCE DE BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES NATIONALES DU QUÉBEC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'intitulé du chapitre I de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2) est remplacé par ce qui suit :

«ORGANISATION

«SECTION I

«INSTITUTION».

2. Les articles 4 à 13 de cette loi sont remplacés par ce qui suit :

«SECTION II

«CONSEIL D'ADMINISTRATION

«**4.** Les affaires de Bibliothèque et Archives nationales sont administrées par un conseil d'administration composé de 15 membres, dont le président du conseil et le président-directeur général, désignés dans le respect des règles prévues par la présente section.

«**4.1.** Dix membres du conseil d'administration sont nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil, après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs des milieux concernés. Parmi ceux-ci, quatre membres doivent provenir des milieux archivistiques et de la bibliothéconomie et un du milieu de l'éducation ou du milieu culturel, tel le domaine du livre, du cinéma ou de la musique. Les cinq autres membres peuvent provenir de milieux divers, dont le milieu des affaires.

La personne qui agit comme bibliothécaire en chef de la Ville de Montréal est d'office membre du conseil d'administration.

Deux autres membres sont nommés par le gouvernement sur la recommandation de la Ville de Montréal, l'un provenant des bibliothèques des arrondissements et l'autre, des secteurs de la culture et du patrimoine du territoire de la Ville.

«**4.2.** Le président du conseil et le président-directeur général sont nommés par le gouvernement; leurs fonctions ne peuvent être cumulées.

La nomination du président-directeur général est faite sur la recommandation du conseil d'administration en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil.

Si le conseil d'administration ne recommande pas la nomination d'une personne au poste de président-directeur général dans un délai raisonnable, le gouvernement peut nommer celui-ci après en avoir avisé les membres du conseil.

«**4.3.** Au moins les deux tiers des membres, dont le président du conseil, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants au sens de l'article 4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02). Les dispositions des articles 5 à 8 de cette loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

«**4.4.** Un membre du conseil d'administration doit être membre de l'ordre professionnel de comptables mentionné au Code des professions (chapitre C-26).

Un d'entre eux doit posséder une expertise dans le domaine de la gestion documentaire au sein d'un organisme public au sens de l'article 2 de la Loi sur les archives (chapitre A-21.1).

Deux membres du conseil d'administration doivent provenir de régions autres que celle de Montréal.

«**4.5.** La composition du conseil d'administration doit tendre à une parité entre les hommes et les femmes. Les nominations doivent en outre être effectuées dans le respect de la politique gouvernementale prise en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 43 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02).

«**5.** Le président et le président-directeur général sont nommés pour un mandat n'excédant pas cinq ans et les autres membres, pour un mandat n'excédant pas quatre ans.

À l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

«**6.** Le mandat des membres du conseil d'administration, autre que celui de président du conseil, peut être renouvelé au plus deux fois, consécutivement ou non.

Le mandat de président du conseil d'administration peut être renouvelé au plus deux fois, consécutivement ou non, en plus de tout autre mandat accompli à titre de membre du conseil.

«**7.** Une vacance parmi les membres est comblée en suivant les règles prescrites pour la nomination du membre à remplacer.

Constitue notamment une vacance l'absence au nombre de réunions du conseil d'administration que fixe le règlement pris en vertu de l'article 13.6.

«**8.** Le président-directeur général ne peut avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association mettant en conflit son intérêt personnel et celui de Bibliothèque et Archives nationales. Si un tel intérêt lui échoit, notamment par succession ou donation, il doit y renoncer ou en disposer avec diligence.

Tout autre membre du conseil qui a un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit son intérêt personnel et celui de Bibliothèque et Archives nationales doit dénoncer par écrit cet intérêt au président du conseil d'administration et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel il a cet intérêt. Il doit, en outre, se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

Le présent article n'a toutefois pas pour effet d'empêcher un membre du conseil de se prononcer sur des mesures d'application générale relatives aux conditions de travail au sein de Bibliothèque et Archives nationales par lesquelles il serait aussi visé.

«**9.** Bibliothèque et Archives nationales assume la défense d'un membre du conseil d'administration qui est poursuivi par un tiers pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions et paie, le cas échéant, pour le préjudice résultant de cet acte, sauf s'il a commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, lors d'une poursuite pénale ou criminelle, Bibliothèque et Archives nationales n'assume le paiement des dépenses d'un membre du conseil que lorsqu'il a été libéré ou acquitté ou lorsque Bibliothèque et Archives nationales estime que celui-ci a agi de bonne foi.

«**10.** Bibliothèque et Archives nationales assume les dépenses d'un membre du conseil d'administration qu'il poursuit pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions, s'il n'obtient pas gain de cause et si le tribunal en décide ainsi.

Si Bibliothèque et Archives nationales n'obtient gain de cause qu'en partie, le tribunal peut déterminer le montant des dépenses qu'il assume.

«**11.** Les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit

au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

«SECTION III

«FONCTIONNEMENT

«§1. — *Le conseil d'administration et son président*

« **12.** Le conseil d'administration établit les orientations stratégiques de Bibliothèque et Archives nationales, s'assure de leur mise en application et s'enquiert de toute question qu'il juge importante.

Le conseil est imputable des décisions de Bibliothèque et Archives nationales auprès du gouvernement et le président du conseil est chargé d'en répondre auprès du ministre.

« **13.** Le conseil d'administration exerce les fonctions décrites aux dispositions des articles 15 à 18 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), compte tenu des adaptations nécessaires, lesquelles comprennent notamment :

1° l'adoption du plan stratégique;

2° l'approbation des états financiers, du rapport annuel d'activité et du budget annuel;

3° l'approbation des profils de compétence et d'expérience requis pour la nomination des membres du conseil, ainsi que ceux recommandés pour le poste de président-directeur général.

« **13.1.** Le conseil d'administration doit constituer un comité de vérification, un comité de gouvernance et d'éthique, ainsi qu'un comité des ressources humaines.

Le président-directeur général ne peut être membre de ces comités.

Ces comités ne sont composés que de membres indépendants.

Les responsabilités et les règles applicables à ces comités sont celles que prévoient les articles 22 à 27 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), compte tenu des adaptations nécessaires.

« **13.2.** Le conseil d'administration peut constituer tout autre comité pour l'étude de questions particulières ou pour faciliter le bon fonctionnement de Bibliothèque et Archives nationales.

Sous réserve de ce que prévoit la présente loi, le conseil détermine la composition de ces comités, leurs fonctions, devoirs et pouvoirs, les modalités

d'administration de leurs affaires ainsi que toute autre mesure utile à leur fonctionnement.

« **13.3.** Le président du conseil d'administration préside les réunions du conseil et il voit à son bon fonctionnement.

Il voit également au bon fonctionnement des comités du conseil; il peut participer à toute réunion d'un comité.

« **13.4.** Le président du conseil d'administration évalue la performance des autres membres du conseil selon les critères établis par ce dernier.

Il exerce, en outre, toute autre fonction que lui confie le conseil.

« **13.5.** Le conseil d'administration désigne l'un des présidents des comités visés à l'article 13.1 comme vice-président pour remplacer le président du conseil en cas d'absence ou d'empêchement.

« **13.6.** Le conseil d'administration peut, par règlement, pourvoir à la régie interne de Bibliothèque et Archives nationales.

Le règlement intérieur peut notamment prévoir que constitue une vacance l'absence au nombre de réunions qui y est fixé, dans les cas et circonstances qui y sont déterminés.

« **13.7.** Le quorum aux séances du conseil d'administration est de la majorité des membres, dont le président-directeur général ou le président du conseil.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents.

En cas de partage, la personne qui préside a voix prépondérante.

« **13.8.** Nul acte, document ou écrit n'engage Bibliothèque et Archives nationales, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par le président-directeur général ou, dans la mesure et aux conditions prévues par règlement du conseil d'administration, par une autre personne autorisée.

Le règlement peut pareillement permettre, aux conditions et sur les documents qu'il détermine, qu'une signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne autorisée par le président du conseil d'administration.

« **13.9.** Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration, approuvés par celui-ci et certifiés conformes par le président du conseil ou par toute autre personne autorisée à le faire en vertu du règlement du conseil, sont

authentiques. Il en est de même des documents et copies émanant de Bibliothèque et Archives nationales ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont signés ou certifiés conformes par l'une de ces personnes.

« §2. — *Le président-directeur général*

« **13.10.** Le président-directeur général assume la direction et la gestion de Bibliothèque et Archives nationales dans le cadre de ses règlements et de ses politiques.

Il propose au conseil d'administration les orientations stratégiques ainsi que les plans d'immobilisation et d'exploitation de Bibliothèque et Archives nationales.

Il exerce, en outre, toute autre fonction que lui confie le conseil.

« **13.11.** Le président-directeur général doit s'assurer que le conseil d'administration dispose, à sa demande et en vue de l'accomplissement de ses fonctions et de celles de ses comités, de ressources humaines, matérielles et financières adéquates.

« **13.12.** Le président-directeur général exerce ses fonctions à temps plein.

« **13.13.** Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général.

« **13.14.** En cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, le conseil d'administration peut désigner un membre du personnel de Bibliothèque et Archives nationales pour en exercer temporairement les fonctions.

« §3. — *Les membres du personnel*

« **13.15.** Les membres du personnel de Bibliothèque et Archives nationales sont nommés selon le plan d'effectifs et les normes qu'il établit. Le plan d'effectifs prévoit au moins trois emplois de cadres supérieurs, l'un responsable de la mission de conservation, un autre de la mission de diffusion et l'autre de la mission archivistique. Ce dernier porte le titre de « Conservateur des archives nationales du Québec »; son bureau est situé à Québec.

Sous réserve des dispositions d'une convention collective, Bibliothèque et Archives nationales détermine les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement. ».

3. L'article 17 de cette loi est abrogé.

4. L'intitulé du chapitre IV de cette loi est remplacé par le suivant :

« PLANIFICATION, VÉRIFICATION ET REDDITION DE COMPTES ».

5. Les articles 25 et 26 de cette loi sont remplacés par le suivant :

« **25.** Bibliothèque et Archives nationales doit élaborer un plan stratégique et le soumettre pour approbation au gouvernement. Ce plan doit tenir compte des orientations et des objectifs donnés par le ministre.

Le plan doit être transmis à la date fixée par le ministre. Il est établi suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par le ministre.

Le plan doit notamment indiquer :

1° le contexte dans lequel évolue Bibliothèque et Archives nationales et les principaux enjeux auxquels il fait face;

2° les objectifs et les orientations stratégiques de Bibliothèque et Archives nationales;

3° les résultats visés au terme de la période couverte par le plan;

4° les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats;

5° tout autre élément déterminé par le ministre. ».

6. L'article 27 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En outre, le rapport doit notamment contenir les renseignements exigés par les dispositions des articles 36 à 39 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), compte tenu des adaptations nécessaires. ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 27, du suivant :

« **27.1.** Bibliothèque et Archives nationales doit en outre fournir au ministre tout renseignement qu'il requiert sur ses activités. ».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 29, des suivants :

« **29.1.** Le ministre peut donner des directives sur l'orientation et les objectifs généraux que Bibliothèque et Archives nationales doit poursuivre.

Ces directives doivent être approuvées par le gouvernement et entrent en vigueur le jour de leur approbation. Une fois approuvées, elles lient Bibliothèque et Archives nationales qui est tenu de s'y conformer.

Toute directive est déposée devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

«**29.2.** Le ministre doit, au plus tard tous les 10 ans, faire un rapport au gouvernement sur l'application de la présente loi. Ce rapport doit notamment contenir des recommandations concernant l'actualisation de la mission de Bibliothèque et Archives nationales.

Le ministre dépose le rapport à l'Assemblée nationale. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

9. Le mandat du président de Bibliothèque et Archives nationales en poste le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions à titre de président-directeur général.

Il continue d'assumer la fonction de président du conseil d'administration jusqu'à ce que ce poste soit comblé conformément aux dispositions nouvelles.

Les mandats des autres membres du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales en poste à la même date sont, pour leur durée non écoulée, poursuivis aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

10. Malgré l'article 4.3 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2), édicté par l'article 2 de la présente loi, un membre qui n'a pas le statut d'administrateur indépendant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) peut être membre d'un comité visé à l'article 13.1, édicté par cet article 2, jusqu'à ce que le nombre des administrateurs indépendants au sein du conseil d'administration corresponde aux deux tiers des membres.

11. Malgré l'article 29.2 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec, édicté par l'article 8 de la présente loi, le premier rapport exigé en application de cet article 29.2 doit être produit dans la cinquième année suivant celle de l'entrée en vigueur de la présente loi.

12. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception de l'article 5, lorsqu'il édicte l'article 25 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec, qui entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

